



Madame Sonia Klein  
46, Rue de Grundhof  
L-6550 Berdorf

**N/Réf. :** 2026-000951

**V/Réf. :** ARL Training Junglinster

**Réf. MyGuichet :** 2026-A113-A228

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 juin 2014 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle le site « Ronneck » sis sur le territoire de la commune de Junglinster ;

Vu le règlement grand-ducal du 24 janvier 2024 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé, la zone « Gréngewald » sise sur les territoires de la Ville de Luxembourg et des communes de Walferdange, de Steinsel, de Lorentzweiler, de Junglinster, de Niederanven et de Sandweiler ;

Considérant la demande et les annexes du 4 mai 2026 versées par l'association ARL Luxembourg aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'évènement « Organisation d'un entraînement d'orientation » le 13 juin 2026 sur le territoire des communes de Steinsel, Niederanven, Junglinster, Heffingen, Fischbach et Bech ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

## **Arrête :**

### **Conditions**

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire des communes de Steinsel, Heffingen, Junglinster, Bech, Niederanven et Fischbach, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.
- Article 2.-** La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.
- Article 3.-** Le nombre maximal de participants est limité à 20 personnes.
- Article 4.-** La manifestation ne doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 5.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 6.-** Le site est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.
- Article 7.-** Les stands de ravitaillement ne sont pas autorisés en forêt ni à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).
- Article 8.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
- Article 9.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 14 juin 2026 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.
- Article 10.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Junglinster, tél : 621 202 141, Triage de Larochette, tél : 621 202 134, Triage de Gruenewald, tél : 621 202 109, Triage de Steinsel, tél : 621 202 132, Triage de Marscherwald, tél : 621 202 188, Triage de Betzdorf, tél : 621 202 130) sont avertis avant la manifestation.

### **Informations**

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement